

MAISON DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE DE CANTELEU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Maison de la Musique et de la Danse et de l'École Municipale de Musique et de Danse. Il fixe les droits et les devoirs des usagers. Toute personne, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Maison de la Musique et de la Danse, se doit de le respecter, et s'engage à s'y conformer. L'inscription à l'École Municipale de Musique et de Danse implique l'acceptation de ce règlement.

La Maison de la Musique et de la Danse « André Malivoir » est un bâtiment municipal destiné à l'accueil exclusif des activités des arts de la scène. A ce titre, elle accueille prioritairement l'École Municipale de Musique et de Danse mais aussi des associations pour lesquelles des salles sont mises à disposition dans la mesure de leur disponibilité.

CHAPITRE I

Règlement s'appliquant à l'ensemble des usagers de la Maison de la Musique et de la Danse, André Malivoir

ARTICLE 1 : Description et gestion des locaux

1.1 : La Maison de la Musique et de la Danse « André Malivoir » est gérée par la Ville de Canteleu.

1.2 : Les locaux de la Maison de la Musique et de la Danse sont constitués d'un seul bâtiment comportant deux parties distinctes : la partie haute dont l'entrée se trouve au rez-de-chaussée et la partie basse dont l'entrée se trouve au sous-sol.

1.3 : L'ouverture au public, aux institutions ou aux associations utilisatrices de ces locaux s'entend en période scolaire, conformément au calendrier de l'académie de Rouen. Toutefois, sur demande spécifique, l'accès aux locaux pourra être permis pendant les vacances scolaires sous réserve d'une autorisation préalable des responsables de l'établissement.

1.4 : L'accueil du public pourra être limité ou interdit par l'agent d'accueil, sans avertissement préalable, y compris pendant les heures de permanences du secrétariat, en cas de circonstances particulières susceptibles d'affecter la sécurité de l'agent (Vigipirate, agent seul dans le bâtiment,...)

ARTICLE 2 : Règles de comportement

2.1 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur de la Maison de la Musique et de la Danse. Un comportement correct et respectueux est exigé à l'égard des autres usagers et de l'équipe. Il leur est notamment demandé de :

- ne pas créer de nuisances sonores, par leur comportement ou par l'utilisation de téléphones portables.
- ne pas exercer d'activités susceptibles de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.
- ne pas fumer ni vapoter à l'intérieur du bâtiment.
- ne pas introduire d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant le public handicapé.

2.2 : Les usagers sont tenus de respecter les consignes en vigueur, notamment en lien avec des contextes particuliers (Recommandations sanitaires, Plan Vigipirate, par exemple). Ces consignes seront communiquées par voie d'affichage. Le personnel de la Maison de la Musique et de la Danse est chargé de veiller à leur

application.

2.3 : La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident suite à un mauvais comportement.

2.4 : Il est interdit de se livrer à toute propagande politique, religieuse, syndicale ou commerciale. L'affichage ou le dépôt de tracts n'est accepté que pour des informations à caractère culturel ou intellectuel, après autorisation de la direction de la Maison de la Musique et de la Danse. Les documents devront être déposés au secrétariat, et non pas affichés directement. En cas de non-respect de ces règles, les agents de la Maison de la Musique et de la Danse se réservent le droit d'interdire temporairement l'accès au bâtiment au(x) contrevenant(s)

2.5 : Les utilisateurs des salles mises à disposition seront tenus pour responsables de toute dégradation intervenue sur le matériel présent et sur les locaux eux-mêmes pendant la durée de mise à disposition de ceux-ci. Le cas échéant, et après constatation faite par la direction de la Maison de la Musique et de la Danse, ils devront assumer le coût des réparations ou le remplacement du matériel.

2.6 : Les utilisateurs des salles de danse devront être chaussés de manière adaptée ou pratiquer sans chaussure. Les chaussures utilisées devront être dédiées exclusivement à une pratique en salle, et en aucun cas n'avoir été utilisées en extérieur.

2.7 : Les utilisateurs du système d'amplification de la musique devront systématiquement fermer portes et fenêtres afin de ne pas perturber le déroulement des autres activités de la Maison de la Musique et de la Danse et de respecter la tranquillité sonore du voisinage. S'il s'avère que pour diverses raisons une fenêtre devait être ouverte, le volume sonore devra être baissé jusqu'à écarter tout problème de nuisance.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de salles

3.1 : La Maison de la Musique et de la Danse, dans la mesure de ses capacités et de ses disponibilités peut mettre à disposition ses locaux à certaines associations ou partenaires. Cette mise à disposition est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'autorité municipale. Le cas échéant, une convention est établie entre la Ville et le demandeur afin d'en fixer les conditions matérielles et financières.

3.2 : Les salles devront systématiquement être rangées (tables, chaises, pupitres, instruments, tapis) après chaque utilisation.

3.3 : Il appartient aux utilisateurs extérieurs à l'École Municipale de Musique et de Danse de s'assurer au préalable des modalités d'ouverture et de fermeture des locaux auprès du secrétariat de la Maison de la Musique et de la Danse.

CHAPITRE II

Règlement s'appliquant aux inscrits à l'École Municipale de Musique et de Danse

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse a pour projet d'amener chacun de ses élèves au meilleur de ses possibilités. Basée sur des textes de référence, l'organisation pédagogique mise en œuvre permet à chaque élève investi de progresser dans sa discipline et de s'épanouir dans sa construction personnelle.

ARTICLE 4 : Description

4.1 : L'École Municipale de Musique et de Danse est un Établissement public d'Enseignement Artistique Spécialisé.

4.2 : L'École est placée sous la responsabilité du Maire. Son directeur est chargé de l'exécution du règlement intérieur et du Projet d'Établissement. Le directeur s'appuie pour le fonctionnement de l'établissement sur l'équipe pédagogique ainsi que sur le personnel administratif.

4.3 : Bien que n'étant pas classée par l'État, l'École s'inscrit pédagogiquement dans un souci de cohérence territoriale sous la tutelle du Ministère de la Culture et de ses textes cadres concernant la pédagogie.

ARTICLE 5 : Réinscriptions, inscriptions

5.1 : Modalités

Réinscriptions

- 5.1.1 :** Les réinscriptions se font par courrier ou par courriel et doivent respecter les conditions suivantes :
- remise du dossier administratif complet (formulaire et pièces justificatives) avant la date limite arrêtée par la Ville.
 - paiement des droits d'inscription aux dates précisées à l'article 5.2.3
- 5.1.2 :** Les dates de réinscriptions ainsi que les modalités s'y rapportant sont communiquées aux familles par voie d'affichage et courriels au 3ème trimestre pour l'année scolaire suivante. Elles sont réputées connues dès ce moment.
- 5.1.3 :** Les élèves inscrits sur une année scolaire sont prioritaires pour les réinscriptions l'année scolaire suivante. Passée la date du dernier jour des réinscriptions, les places disponibles seront attribuées aux nouveaux élèves. Tout ancien élève qui aura omis de se réinscrire sera considéré comme démissionnaire.

Nouvelles inscriptions

- 5.1.4 :** Les inscriptions se font directement à la Maison de la Musique et de la Danse :
- remise du dossier administratif complet (formulaire et pièces justificatives) avant la date limite arrêtée par la Ville.
 - paiement des droits d'inscriptions aux dates précisées à l'article 5.2.3
- 5.1.5 :** Les dates d'inscriptions ainsi que les modalités d'inscriptions sont rendues publiques par voie d'affichage ainsi que les différents moyens de communication de la Ville (magazine municipal, panneaux lumineux), au plus tard durant les vacances d'été précédent une nouvelle année scolaire. Elles sont réputées connues dès ce moment.
- 5.1.6 :** Les nouvelles inscriptions sont prises dans la limite des places disponibles. Les cantiliens sont prioritaires. Les adultes et assimilés (élèves de 16 ans et plus) sont acceptés dans la limite des places disponibles.

5.2. : Droits d'inscription et de réinscription

- 5.2.1 :** Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs « Cantilien » s'appliquent aux usagers domiciliés sur le territoire de la commune (justificatif de domicile de moins de 3 mois) et aux enfants des personnels de la commune. Les tarifs « Non-Cantiliens » s'appliquent aux usagers domiciliés hors du territoire communal.
- 5.2.2 :** Toute inscription validée par la direction donne lieu à facturation.
- 5.2.3 :** Le règlement des droits d'inscription doit être effectué dès réception de la facture, et en totalité pour au maximum le 30 novembre de l'année scolaire en cours. En cas d'inscription non-réglée au 30 novembre, le dossier d'impayés sera transmis au comptable public qui se chargera de son recouvrement avec d'éventuelles pénalités de retard.
- 5.2.4 :** Les droits d'inscriptions sont dus pour l'ensemble de l'année scolaire.
- 5.2.5 :** Les droits d'inscription permettent aux élèves concernés de suivre les cours, répétitions et restitutions publiques en lien avec le cursus de la discipline principale.
- 5.2.6 :** Le remboursement des droits d'inscription est impossible en cas d'abandon de l'élève, sauf pour raison médicale dûment justifiée ou déménagement pour raisons professionnelles (mutation) hors département. Dans ce cas, un remboursement partiel peut être exceptionnellement envisagé sur présentation des justificatifs et une demande écrite adressée à Madame le Maire.

5.3 : Documents à produire

- 5.3.1:** Un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication datant de moins de deux mois pour les personnes désirant s'inscrire en danse (à partir du niveau Initiation) ou disciplines sportives (Code de l'Éducation : articles R 362-1 à R 362-2 : [...] *Les enfants de 4 et 5 ans ne peuvent pratiquer que les activités d'éveil corporel [...] Pour l'enseignement de la danse [...], les enfants de 6 et 7 ans ne peuvent pratiquer qu'une activité d'Initiation. [...] Les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année [...]*). Dans le cas contraire, l'élève n'aura pas l'autorisation de participer activement aux séances.
- 5.3.2 :** Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois pour bénéficier du tarif cantilien, produit par le responsable légal du demandeur ou le payeur.

5.3.3 : L'avis d'allocation de rentrée scolaire délivré par la CAF pour les bénéficiaires du dispositif Pass Jeunes 76.

5.4 : Démission

5.4.1 : Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits dans les délais
- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit
- les élèves au-delà de 3 absences non justifiées
- les élèves absents sans motifs légitimes aux évaluations ainsi qu'aux manifestations organisées par l'Établissement.

5.4.2 : Sauf pour raison médicale ou mutation professionnelle, une démission ne donnera lieu à aucun remboursement.

5.5 : Droit à l'image et Règlement Européen sur la Protection des Données (RGDP)

5.1.1 : L'inscription à l'École Municipale de Musique et de Danse vaut accord de la part des élèves mineurs ou des responsables légaux des élèves mineurs pour l'utilisation à des fins de communication des images prises dans le cadre du fonctionnement de l'Établissement, sauf mention contraire expresse de la part des intéressés indiquée sur le formulaire d'inscription ou à défaut par l'Extranet.

5.2.2 : Les informations du formulaire d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la gestion administrative et pédagogique, à la communication et aux statistiques. Les destinataires des données sont : les services de la Ville de Canteleu. Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour permettre aux inscrits de bénéficier du service auquel ils souscrivent. Pendant cette période la Ville de Canteleu met en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles. La Ville de Canteleu s'engage à ne pas vendre ou céder à un tiers les données issues de ce formulaire. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les inscrits bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant la Ville de Canteleu, sis place Jean Jaurès 76380 Canteleu, téléphone : 02 32 83 40 00.

ARTICLE 6 : Les instances de fonctionnement

6.1. : Le Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé a minima du directeur, de la coordinatrice du département danse et de la secrétaire. Il se réunit au moins une fois par semaine en période scolaire et à chaque fois que cela est nécessaire. Il permet d'assurer la bonne marche de l'établissement et de mettre en œuvre les décisions prises par la direction et la hiérarchie supérieure au service.

6.2 : Le Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est composé du directeur, de la coordinatrice du Département Danse, et d'au moins un représentant des professeurs. Il est placé sous la présidence du directeur qui en fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de séance est assuré par la secrétaire. Il se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du directeur ou sur demande d'un professeur. Il participe à l'élaboration des documents pédagogiques internes de référence. C'est une instance de décision concernant les cursus, les évaluations et orientation des élèves. Il émet un avis sur les manifestations programmées par l'établissement.

6.3 : Les réunions d'équipe

6.3.1 : Aussi souvent que cela est nécessaire et au moins 3 fois par an le directeur de l'établissement provoque une réunion plénière destinée à définir les orientations de fonctionnement pour les mois à venir, à amorcer les projets ou faire des points d'étapes, et à évoquer toute problématique pour laquelle l'ensemble de l'équipe est concernée.

6.3.2 : Aussi souvent que cela est nécessaire des réunions ponctuelles ou rendez-vous sont organisés entre les membres de l'équipe pour l'avancement des projets.

ARTICLE 7 : Les modalités de fonctionnement

7.1 : La période de fonctionnement de l'École Municipale de Musique et de Danse suit l'année scolaire. Sauf autorisation exceptionnelle de la direction, aucun cours n'est dispensé pendant les vacances scolaires. Dans le cas où des congés scolaires commencent le vendredi soir, les cours du samedi sont maintenus. Aux cours hebdomadaires peuvent s'ajouter des répétitions, évaluations et manifestations qui font partie intégrante de la formation artistique et auxquels tout élève est tenu de participer selon les indications de son enseignant.

7.2 : L'École Municipale de Musique et de Danse est ouverte en priorité aux jeunes Cantiliens s'engageant à suivre l'ensemble du cursus.

7.3 : Les jeunes non-cantiliens pourront être admis en fonction des places restées disponibles après inscription des cantiliens.

7.4 : Les adultes pourront être admis, principalement dans les pratiques collectives, en fonction des places disponibles et de leur niveau instrumental ou chorégraphique.

7.5 : Les adultes acceptés en cours d'instruments et en cursus adulte ne pourront être inscrits que pour une durée maximale de 5 ans. Au delà, ils ne seront acceptés que si des places restent vacantes à l'issue des nouvelles inscriptions.

ARTICLE 8 : Responsabilité

8.1 : Le personnel pédagogique et administratif de l'Établissement ne saurait être tenu responsable de la surveillance des élèves dans les parties communes (couloirs, escaliers, espaces d'attente, vestiaires et sanitaires), ainsi que dans les salles lorsque l'élève travaille seul en dehors de ses heures de cours.

8.2 : Il revient aux responsables légaux des élèves mineurs de s'assurer de la présence des enseignants lorsqu'ils se rendent à leurs cours.

8.3 : Les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs enseignants pendant les heures de cours ou toute autre action pédagogique dont les horaires auront été préalablement définis.

8.4 : En cas de prestation à l'extérieur des locaux, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs responsables légaux pour l'acheminement vers le lieu concerné, sauf si une organisation spécifique est mise en place par l'Établissement.

8.5 : Les objets ou vêtements déposés dans les vestiaires, casiers ou salles de cours restent placés sous la responsabilité des élèves.

8.6 : Il est offert la possibilité aux élèves de venir travailler dans les locaux en dehors de leurs heures habituelles de cours, y compris pendant les vacances scolaires, sous réserve de la présence dans l'établissement d'un responsable de la structure. Dans ce cas, une telle activité se fera sous la responsabilité du responsable légal, et après obtention de l'autorisation par le secrétariat.

ARTICLE 9 : Sclolarité

9.1 : L'inscription à l'École Municipale de Musique et de Danse implique de la part de l'élève ou de son responsable légal le cas échéant :

- l'acceptation du cursus des études tel que défini par le conseil pédagogique,
- le respect des décisions pédagogiques prises par la direction (évaluations), en concertation avec les enseignants et le jury le cas échéant.
- la présence régulière est obligatoire aux cours auxquels il s'est inscrit. En musique, le cours de formation musicale et la participation à l'un ou l'autre des ensembles instrumentaux dès que le niveau de l'élève le permet sont obligatoires et parallèles aux cours d'instrument.
- La participation aux prestations publiques diverses organisées dans le cadre du cours suivi.
- Sauf si l'enseignant leur en donne l'autorisation, les responsables légaux des élèves ne peuvent assister aux cours.
- La proscription de l'utilisation des téléphones portables ou de tout autre appareil de communication pendant la durée des cours à des fins autres que pédagogiques.

ARTICLE 10 : Assiduité et motifs de renvoi

10.1 : Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits.

10.2 : En cas d'impossibilité, les parents ou élèves majeurs doivent justifier en amont du motif de l'absence au professeur ou au secrétariat de la Maison de la Musique et de la Danse.

10.3 : Les absences, quand elles n'ont pas été justifiées, sont signalées aux parents ou responsables légaux par courriel ou à défaut par courrier.

10.4 : Les professeurs doivent signaler au secrétariat les absences de leurs élèves.

10.5 : Les manifestations organisées par l'École Municipale de Musique et de Danse (auditions ou concerts) s'inscrivent à part entière dans le parcours et l'évaluation des élèves. A ce titre, leur présence à ces activités est obligatoire. Les règles relatives aux absences des élèves en cours s'appliquent à ces manifestations. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont sollicités.

10.6 : A compter de trois absences sans motif valable, l'élève concerné risque l'exclusion de l'Établissement. Une telle décision sera prise par l'Autorité Territoriale ou son représentant après concertation avec la direction de l'Établissement.

10.7 : Tout élève qui aura fait preuve d'un comportement de nature à perturber le fonctionnement de l'Établissement ou dangereux pour autrui ou pour lui-même risquera l'exclusion. Une telle décision serait prise par l'Autorité Territoriale ou son représentant après concertation avec la direction de l'Établissement.

10.8 : Dans ces deux cas un courrier sera adressé à l'élève ou à sa famille.

10.9 : Une exclusion de l'Établissement ne pourra entraîner le remboursement total ou partiel des droits d'inscription.

ARTICLE 11 : Obligations des enseignants

11.1 : Les enseignants ont pour mission principale de veiller à l'épanouissement artistique de leurs élèves et à leur progression.

11.2 : Ils rédigent chaque semestre les bulletins d'appréciation des élèves.

11.3 : En lien avec la direction ils organisent chaque année les évaluations de leurs élèves.

11.4 : En lien avec la direction ils organisent chaque année des projets pédagogiques, concerts, spectacles ou restitutions qui n'ont pas nécessairement lieu sur le temps habituel de cours.

11.5 : En cas d'absence de l'enseignant pour raison médicale, obligation de service, statutaire ou de formation, le cours sera annulé.

11.6 : Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des reports de cours pour raisons professionnelles. Dans ce cas ils sont tenus d'en informer préalablement leurs élèves ou leurs responsables légaux et de transmettre les modifications d'emploi du temps par écrit au secrétariat.

11.7 : La responsabilité des enseignants est engagée dès lors que leurs élèves leur sont confiés et ce jusqu'à l'heure préalablement définie.

11.8 : En cas d'absence justifiée ou non des élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer le cours manqué.

11.9 : Les enseignants doivent signaler au secrétariat toute absence d'élève non justifiée au préalable par son responsable légal.

ARTICLE 12 : Mise à disposition d'instruments

12.1 : Pour les élèves débutants du département Musique, il est possible de louer certains instruments, et ceci pour une durée maximale de 5 ans. Dans ce cas, les élèves majeurs ou les responsables légaux doivent remplir une convention et fournir une attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'instrument contre le vol et la dégradation pendant la durée de la location.

12.2 : Le tarif de la location et le montant des cautions s'y rapportant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

12.3 : L'entretien courant de l'instrument est à la charge de l'élève (huile, graisse, nettoyage, remplacement de cordes), ainsi que toute réparation résultant d'une manipulation inappropriée de sa part.

12.4 : Les réparations ou révisions résultant d'un usage normal seront à la charge de l'Établissement.

12.5 : Selon leur nature, les instruments loués pourront malgré tout nécessiter l'achat par l'élève d'éléments de complément (bec, anches notamment).

12.6 : En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra le rembourser à la valeur de remplacement.

ARTICLE 13 : Fermeture de l'établissement pour raisons particulières type confinement

13.1 : Une fermeture de l'établissement décidée par toute autorité compétente dans un souci de préservation de l'intérêt général provoquera de fait l'impossibilité du déroulement des cours en présentiel.

13.2 : En pareil cas, et uniquement en pareil cas, les enseignants pourront proposer un suivi pédagogique à distance.

13.3 : Le suivi pédagogique à distance des élèves mineurs sera placé sous la surveillance d'au moins un des responsables légaux.

13.4 : Un enseignant ne saurait être inquiété du fait qu'un élève mineur aurait participé seul à un suivi pédagogique à distance.

13.5 : En cas de mise en place d'un suivi pédagogique à distance, les enseignants informeront au préalable les familles des modalités de sa mise en œuvre.

13.6 : En dehors de ces raisons particulières, la règle reste le cours en présentiel.

13.7 : En cas de fermeture de l'Etablissement ou de l'arrêt de certaines disciplines pour des raisons exceptionnelles, les cours n'ayant pu se dérouler en présentiel ne seront pas reportés, et à partir de 4 cours n'ayant pu être suivis en raison d'une fermeture de ce type, les droits d'inscriptions pourront être remboursés au prorata du nombre de cours non-suivis. Ces remboursements interviennent à l'issue de l'année scolaire.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses

14.1 : Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils provoqueraient dans l'Établissement.

14.2 : La responsabilité de la Ville de Canteleu ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'Établissement ou lors d'activités pédagogiques organisées hors de ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée.

La même disposition s'applique en cas de vol ou de dégradation de bien personnel.

14.3 : L'inscription à l'École Municipale de Musique et de Danse vaut acceptation de ce règlement intérieur.

14.4 : La présente délibération annule les versions précédentes du Règlement Intérieur de la structure.

FAIT A CANTELEU, le **25 MAI 2021**

 Le Maire

Melanie BOULANGER